



FFvolley

**COMMISSION CENTRALE
DES STATUTS ET REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N°9 DU 14 FEVRIER 2022**

SAISON 2021/2022

Présents :

Gérard MABILLE, Président

Sabine FOUCHER, Assia OUADAH

Didier DECONNINCK, Jean-Paul DUBIER, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable Secteur Sportif)

**I – Demande de mutation exceptionnelle concernant Mme FORAY Amandine née
le 13/12/1991**

N° licence 1736648

Suite à une mutation professionnelle Mme FORAY quitte la Normandie pour la Charente Maritime. Elle quitte le GSA AS Hainevillaise Volley (0503820) et souhaite bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour rejoindre le GSA Etoile Sportive Champniers Angoulême Volley Ball (0168144)

Après examen du dossier la CCSR à savoir :

- La promesse d'embauche signée le 17/12/2021 entre par Mme FORAY et la Société NAVAL Group
- Contrat de travail signé le 12/01/2022 entre Mme FORAY avec la Société NAVAL Group
- L'Attestation de contrat de téléphonie domicile Mme FORAY à Ruelle sur Trouve (16600)
- Que la date limite de qualification de Mme FORAY pour les compétitions régionales en Charente Maritime est fixée au 05/03/2022.

**Adopté par le Conseil d'Administration du 19/02/2022
Date de diffusion : 21/02/2022 (VD)
Auteur : Gérard MABILLE**

La CCSR constate que Mme Amandine FORAY a obtenu une mutation professionnelle en cours de saison. Conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA, la demande de mutation exceptionnelle pour motif professionnel peut être acceptée.

En conséquent, la CCSR décide d'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA ESCA Volley Ball. Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que la joueuse puisse participer à une compétition régionale dans la limite des dates de qualifications propres à chaque compétition régionale.

II – Demande de dérogation – Stade Marseillais UC

Mme Fleurine MOUKOKO IV née le 15/6/2004 – N° de Licence 1999510 a obtenu une mutation régionale au 29/12/2021 pour le Stade Marseillais UC. Le 08 février 2022, le Président du Stade Marseillais UC demande que la mutation soit qualifiée en mutation nationale pour permettre à Fleurine MOUKOKO IV d'évoluer avec l'Equipe de Nationale 2 Féminine.

Après examen des pièces du dossier de la licence :

- La mutation régionale a été initiée durant la période complémentaire de mutation le 16/12/2021
- La licence mutation régionale a été validée le 29/12/2021
- La demande de qualification de la mutation régionale en mutation nationale date du 08/02/2022
- L'avis favorable du club quitté "Marseille Volley 13" date du 09/02/2022.

La CCSR constate :

- que conformément à l'Article 20§3 du règlement général des licences et des GSA *« aucune mutation nationale ne sera homologuée pour quelle que raison que ce soit rétroactivement. La FFvolley CCSR a la possibilité de redéfinir une qualification de mutation « régionale » en mutation « nationale » dès réception du dossier de mutation « nationale » complet sous réserve du respect de la réglementation concernant les périodes de mutations indiquées dans le présent article » ;*
- que conformément à l'article 20§5 du règlement général des licences et des GSA *« La période « complémentaire » de mutation est comprise entre le 16 Juillet 0h et 15 jours avant la date limite de qualification fixée dans les RPE Nationaux » ;*
- Que conformément au RPE de Nationale 2 Féminine – Article 3 *« la date limite de qualification est fixée avant la première journée des matches retour », soit avant le 30/01/2022.*

En conséquent, la CCSR décide que la mutation nationale demandée le 08/02/2022 par le Stade Marseillais UC pour Mme Fleurine MOUKOKO IV ne peut être accordée.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives.

**Le Président de le CCSR
Gérard MABILLE**

**Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE**